

Publications des départements et des offices de la Confédération

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Bolle Jean-Pierre, fils de Pierre et de Marguerite, née Serex, né le 3 décembre 1948, à Morges, originaire des Verrières, barman, précédemment domicilié à Morges, rue Louis-de-Savoie 73; mi à cp mi III/41;

Von Arx Olivier, fils de Jacqueline Bovet, né le 29 juillet 1962, à Moutier, originaire d'Utzenstorf, sans profession, précédemment domicilié à Genève, avenue Sainte-Clotilde 9; inapte au service;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 17 février 1984, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation pour Bolle, d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service, plus révocation d'un sursis, et pour Von Arx, d'insoumission intentionnelle, en outre de service militaire étranger, d'observation de prescriptions de service, plus révocation de sursis et demande de relief.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés pas défaut.

24 janvier 1984

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

28923

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Lachat Guy, fils de Georges et d'Annette, née Domon, né le 22 juillet 1948, à Genève, originaire de Charmoille, pâtissier; car à cp fus I/122;

Wegmann Jean-Paul, fils de Jean et de Rose, née Luginbühl, né le 3 décembre 1949, à Lausanne, originaire de Neftenbach, menuisier, précédemment domicilié à Mézières FR; fus à cp fus I/213;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 22 février 1984, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation pour Lachat, d'insoumission intentionnelle, et pour Wegmann, d'abus et de dilapidation de matériel, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

24 janvier 1984

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Millet Olivier, fils de Bertrand et de Germaine, née Olivier, né le 8 janvier 1954, à Roanne (F), originaire de Montbrelloz, monteur en électronique, actuellement sans domicile connu; sdt san à cp PA III/7;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 2 mars 1984, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

24 janvier 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Michel Maillefer

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Besson Eric, fils de Charles et de Liselotte, née Senn, né le 9 avril 1956, à Nancy (F), originaire de Chêne-Bourg, sans profession, actuellement sans domicile connu; conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 29 février 1984, à 8 h. 30, à Cully, tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé pas défaut.

24 janvier 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

Publication de dispositif

Le président du tribunal militaire d'appel 1A,

A vous:

de Choudens Michel, fils de Claude et de Madeleine, née Matile, né le 10 novembre 1958, à Genève, d'où originaire, animateur, actuellement sans domicile connu; recr can lm non incorporée;

vous êtes avisé que le tribunal militaire d'appel 1A a rendu le 9 novembre 1983 une décision vous concernant, dont le dispositif est le suivant:

1. Quoique régulièrement cité, l'appelant ne se présente pas.
2. L'instance est périmée.
3. Les frais d'appel se montant à 200 francs sont mis à la charge de l'appelant.
4. La péremption d'instance est révoquée si le défaillant rend vraisemblable que c'est sans sa faute qu'il n'a pas donné suite à la citation.

La demande en relevé de défaut doit être adressée au tribunal militaire d'appel 1A, dans les *dix jours*, à compter de la présente publication ou, en cas d'empêchement pour des motifs impérieux, à compter du jour où l'empêchement a pris fin (art. 179, 3^e et 4^e al., PPM).

25 janvier 1984

Tribunal militaire d'appel 1A:

Le président, colonel Gilbert Schwaar

Citation

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Kissling Claude, fils de Moritz Théophile et de Frieda, née Stucker, né le 21 décembre 1938, à Epinay-sur-Orge (F), originaire de Wattenwil, entrepreneur en ferronnerie, actuellement sans domicile connu; SC constr à dét constr V/41;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 29 février 1984, à 8 h. 30, à Echallens, Le Château, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

26 janvier 1984

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel Michel Jatton

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Rotzetter Georges, fils d'Alphonse et de Marie, née Kreuter, né le 13 novembre 1943, à Lausanne, originaire de Liebistorf, conducteur de travaux, actuellement sans domicile connu; SC san 10;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 16 février 1984, à 8 h. 30, à Lancy, Mairie, Salle du Conseil municipal, route du Grand-Lancy 41; sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, éventuellement d'inobservation de prescriptions de service, éventuellement d'abus et de dilapidation de matériel.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

30 janvier 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Millet Gilles, fils de Serge et d'Evelyne, née Gruppallo, né le 11 avril 1963, à Genève, d'où originaire, sertisseur; recr PA;

Fournier Jean-Baptiste, fils de Gustave et d'Ida, née Grand, né le 13 juin 1947, originaire de Verneyaz, ingénieur ETS; SC surv à dét surv 81;

Mundwiler Werner, fils de Rudolf et d'Hélène, née Sieber, né le 4 août 1958, à Lausanne, originaire de Bâle, vendeur; can lm à cp ld fus môt IV/3;

tous trois actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 16 février 1984, à 8 h. 30, à Yverdon, Hôtel-de-Ville, Salle des débats, 2^e étage, sous l'inculpation pour Millet de refus de servir, pour Fournier d'insoumission intentionnelle, et pour Mundwiler de révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

30 janvier 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Roland Châtelain

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978 [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 13 décembre 1983

Tarif soumis par Gerling-Konzern Allgemeine Versicherungs-Aktiengesellschaft, Zurich, pour l'assurance collective contre les accidents selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981.

Décision du 9 janvier 1984

Tarif soumis par l'Association suisse des assureurs de choses pour les institutions d'assurance mentionnées ci-après pour l'assurance contre le vol-inventaire du ménage:

AGO
Versicherungs-Gesellschaft
Zürich

Alba Allgemeine
Versicherungs-Gesellschaft
Basel

Alpina
Versicherungs-Aktien-Gesellschaft
Zürich

American Home
Assurance Company
Zürich

Assurances Générales
de France IART
Lausanne

Basler
Versicherungs-Gesellschaft
Basel

Berner Allgemeine
Versicherungs-Gesellschaft
Bern

Continental Allgemeine
Versicherungs-AG
Zürich

Emmentalische
Mobiliar-Versicherungs-
Gesellschaft
Konolfingen

Erste Allgemeine
Versicherungs-Gesellschaft
Bern

Fribourgeoise Générale
Allgemeine Versicherungs-AG
Fribourg

GAN Incendie Accidents
Pully

General Accident Fire and Life
Assurance Corp. Ltd.
Zürich

Genevoise Générale
Compagnie d'Assurances
Genève

Gerling Konzern
Versicherungs-Service AG
Zürich

Gothaer
Versicherungsbank VVaG, Köln
Zürich

Helvetia Feuer
Versicherungs-Gesellschaft
St. Gallen

INA
Insurance Company of
North America
Zürich

La Suisse
Société d'Assurances
Lausanne

Limmat
Versicherungs-Gesellschaft
Zürich

Neuchâteloise
Compagnie d'Assurances
Neuchâtel

Neu Rotterdam
Versicherungs-Gesellschaft
Basel

Northern
Compagnie d'Assurances
Genève

Patria Allgemeine
Versicherungs-Gesellschaft
Basel

Préservatrice Foncière
Compagnie d'Assurances
Genève

Securitas
Bremer Allgemeine Versiche-
rungs-AG
Zürich

Schweiz Allgemeine
Versicherungs-Aktien-Gesellschaft
Zürich

Schweizerische Mobiliar
Versicherungs-Gesellschaft
Bern

Schweizerische National
Versicherungs-Gesellschaft
Basel

The Home
Insurance Company
Zürich

Union des Assurances de Paris
Lausanne

Union Suisse
Compagnie d'Assurances
Genève

Vaudoise Assurances
Lausanne

Winterthur Versicherungen
Winterthur

Zürich
Versicherungs-Gesellschaft
Zürich

Décision du 26 janvier 1984

Tarif soumis par la «Zurich» Compagnie d'Assurances, Zurich, pour l'assurance accidents individuelle.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

7 février 1984

Office fédéral des assurances privées

28923

Emprunt à 4½% de la Confédération suisse

La Confédération suisse met en souscription publique jusqu'au 9 février 1984, selon le système d'enchères, un emprunt d'environ 250 millions de francs. Le taux d'intérêt est de 4½% et la durée de neuf ans ferme. Le prix d'émission et le montant définitif seront fixés en fonction des souscriptions reçues. Les souscriptions qui ne dépassent pas 20 000 francs peuvent être présentées sans indication de prix. Elles seront intégralement satisfaites au prix d'émission.

Cet emprunt sert au remboursement de l'emprunt fédéral 5% 1972-1987 de 400 millions de francs, dénoncé au 1^{er} mars 1984. La libération s'effectuera au 1^{er} mars 1984, afin de permettre aux détenteurs de titres arrivant à échéance de les échanger contre de nouvelles obligations.

31 janvier 1984

Département fédéral des finances

Notification

(Art. 123 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes [LD]; RS 631.0)

A *Almodovar François*, né le 25 juin 1926, de nationalité française, directeur d'entreprise, domicilié à F-92130 Issy-les-Moulineaux, rue Foucher-Lepelletier 17.

La Direction des douanes de Genève, constatant que vous êtes redevable d'une somme de vingt millions de francs, a rendu à votre endroit, le 20 octobre 1983, une décision de réquisition de sûretés pour le montant de vingt millions de francs.

Ces sûretés doivent être fournies immédiatement à la Direction des douanes de Genève, 1211 Genève 11, sous la forme de consignation d'espèces ou de cautionnement (art. 65 à 71 LD), ou sous forme de dépôt de papiers-valeurs (art. 72 LD).

Cette décision, assimilée à un jugement au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1), est devenue immédiatement exécutoire. Elle peut être attaquée par la voie du recours, dans les 30 jours à compter de la date de la notification, auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne (art. 109 LD).

7 février 1984

Direction générale des douanes

Directives fixant les conditions posées aux écoles de commerce pour la reconnaissance de leurs examens de diplôme

du 22 décembre 1983

*L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
(appelé ci-après «l'office fédéral»),*

vu l'article 48 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁾ sur la formation professionnelle,

arrête:

1 Examen de diplôme selon le programme-cadre fédéral

Article premier

La matière d'examen de diplôme d'une école de commerce correspond à celle contenue dans le programme-cadre fédéral du 9 avril 1981.

2 Branches d'examen

Art. 2 Branches obligatoires

¹ Cinq branches d'enseignement au moins font l'objet d'un examen pour l'obtention du diplôme.

² Des examens ont lieu dans les branches suivantes:

- langue maternelle,
- première langue étrangère,
- deuxième langue étrangère.

³ Des épreuves doivent également se dérouler dans au moins deux des branches ci-après:

- technique quantitative de gestion (év. avec traitement électronique des données «TED»),
- économie d'entreprise et droit,
- sténo-dactylographie et technique de bureau (év. avec TED).

Art. 3 Genre d'examen

Les examens ont lieu par écrit ou oralement, ou par écrit et oralement.

¹⁾ RS 412.10

Art. 4 Examens écrits

Les branches suivantes au moins font l'objet d'un examen écrit:

- langue maternelle,
- première langue étrangère,
- technique quantitative de gestion, ou économie d'entreprise et droit, ou sténo-dactylographie et technique de bureau.

Art. 5 Examens oraux

Les branches suivantes au moins font l'objet d'un examen oral:

- langue maternelle,
- première langue étrangère,
- deuxième langue étrangère – pour autant qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'un examen écrit – ou une autre branche obligatoire selon le programme-cadre.

3 Notes de diplôme

Art. 6

¹ Dans chaque branche faisant l'objet d'un examen, la note de diplôme résulte de la moyenne obtenue en prenant la note de l'examen et celle de l'école.

² Dans les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, c'est la note de l'école qui est déterminante.

³ La note de l'école se calcule en prenant la moyenne de toutes les notes inscrites dans le bulletin au cours de la dernière année d'enseignement.

4 Autres notes

Art. 7

Les écoles peuvent faire figurer sur le bulletin du diplôme d'autres branches d'enseignement ainsi que des branches facultatives.

5 Approbation et haute surveillance de la part de l'office fédéral

Art. 8 Approbation

Les cantons présentent à l'office fédéral, pour approbation, les règlements d'examen des écoles.

Art. 9 Haute surveillance

Le représentant de l'office fédéral qui exerce la haute surveillance au nom de la Confédération a accès aux examens de diplôme.

6 **Entrée en vigueur**

Art. 10

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

22 décembre 1983

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Le directeur, Bonny

**Audition préalable relative à la demande de modification
de l'annexe n° 1 à la concession du 20 novembre 1951
pour l'exploitation de l'aéroport de Genève-Cointrin**

Le 24 novembre 1983, le Département genevois de l'économie publique a présenté au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE), une requête en vue d'adapter la réglementation des vols de nuit sur l'aéroport de Genève-Cointrin. La réglementation actuelle, édictée en 1972 (FF 1972 I 1130), n'a pas encore fait l'objet des révisions prévues selon le chiffre 22 de l'annexe n° 1. Les personnes susceptibles d'être touchées par la décision à prendre peuvent consulter la requête motivée des autorités cantonales genevoises, ainsi que le projet de modification de l'annexe n° 1 à la concession et la réglementation actuelle:

- jusqu'au 8 mars 1984, sous réserve d'annonce préalable (031/61 59 59) à l'Office fédéral de l'aviation civile, Inselgasse, 3003 Berne,
- jusqu'au 8 mars 1984, à la Direction générale de l'aéroport de Genève-Cointrin (aérogare passagers, 5^e étage, réception), 1215 Genève.

Dans les 30 jours suivant la présente publication, les parties au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pourront adresser leur détermination à l'Office fédéral de l'aviation civile en vertu du droit qui leur est conféré par l'article 29 PA.

7 janvier 1984

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.02.1984
Date	
Data	
Seite	57-68
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 932

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.